

STATUTS APAESIC

I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association APAESIC (Association des Parents et Amis d'Enfants soignés à l'Institut Curie), fondée en 1985 a pour but :

- d'apporter un soutien moral, psychologique et matériel à l'enfant malade et à sa famille pendant et après la maladie ;
- de maintenir l'insertion scolaire en vue de préserver et de faciliter l'avenir socio-professionnel ;
- de participer, en concertation avec l'Institut Curie, et dans le cadre des programmes définis par lui, à l'amélioration des moyens de recherche et de traitement dans les maladies tumorales de l'enfant, et à la sauvegarde de la qualité de la vie de l'enfant et de sa famille pendant et après les traitements ;
- de promouvoir l'information dans le domaine de ces maladies et de développer la communication avec les milieux professionnels de la santé, de l'éducation, les administrations, les associations et le public.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PARIS 5e.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- Réseau de parents bénévoles, disponibles pour aider, entourer les familles des enfants malades.
- participation à des comités de travail, des réunions inter-associations, des salons professionnels, des conférences et des colloques...
- publications bi-annuelles
- vente de cartes et de pins...

ARTICLE 3

L'association se compose des membres suivants :

- les membres actifs qui versent annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils prennent part aux Assemblées Générales avec voix délibératives.
- les membres de droit, qui, appartenant au personnel de l'Institut Curie, sont désignés ou cooptés par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de verser une cotisation. Ils prennent part aux Assemblées Générales avec voix délibératives.
- les membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'association et nommés à ce titre par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.
- les membres associés, qui sont des personnes mineures versant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est de 100 francs pour les membres actifs, de 30 francs pour les membres associés et gratuite pour les membres de droit et d'honneur.

Elle peut être rachetée en versant une somme fixée forfaitairement à 300 francs.

Le montant des cotisations annuelles peut être relevé par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

La qualité des membres de l'association se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

- L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris :
- d'une part, entre 10 **membres actifs** au moins et 18 **membres actifs** au plus,
- d'autre part, de 6 **membres de droit** à raison de :
 - 2 membres désignés par le bureau de la Fondation dite Institut Curie,
 - 4 membres issus du personnel de l'Institut Curie, cooptés par les membres élus du Conseil d'Administration. (le chef de service de la pédiatrie, la surveillante de la pédiatrie, l'assistante sociale de la pédiatrie et la directrice de la Maison des Parents).

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un BUREAU composé d'un Président, d'un ou trois maximum vice-président(s), d'un secrétaire et s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint, d'un Trésorier, et si besoin est d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

ARTICLE 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursement de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls prennent part aux votes les membres actifs et de droit. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion financière du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressées chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vue d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après l'approbation administrative.

ARTICLE 12

Les pouvoirs conférés aux personnes chargées de la direction de l'association sont :

- LE PRESIDENT :

Il convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et établit tous pouvoirs à cet effet. En cas d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le ou l'un des vice-présidents.

- LE SECRETAIRE :

Il est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil, et, en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception faite de celles afférentes à la comptabilité.

- LE TRESORIER :

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements ordonnancés par le président et reçoit sous la surveillance de celui-ci, toutes les sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes ces opérations et en rend compte au Conseil d'Administration, comme à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association ou pour autoriser tous actes y compris ceux de dispositions qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion du président et du bureau qui lui en rendent compte.

III DOTATION , RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13

La dotation comprend :

- 1° une somme de 1.000 F constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association;
- 5° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15

Les recettes annuelles de l'association se composent de :

- 1° du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13;
- 2° des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3° des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées

sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville.
Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville

ARTICLE 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.